



## CONVENTION ANNUELLE DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET EQUIPEMENTS COMMUNAUX Á UNE ASSOCIATION

Entre la Commune de Muides-sur-Loire d'une part,

et

l'Association

dénommé .....

.....

représentée par son président

.....

d'autre part.

### **Préambule :**

- Les associations sont un acteur fondamental de la vie locale grâce à l'engagement des bénévoles.
- La Commune affirme et respecte l'indépendance des associations, elle s'engage à soutenir et valoriser toute action associative qui bénéficiera à tout ou partie de la population du village.
- La commune intervient de plusieurs façons auprès des associations :
  - Attribution des subventions,
  - Mise à disposition de locaux et installations,
  - Mise à disposition de matériel,
  - Intervention des services techniques de la Mairie,
  - Mise à disposition de supports de communication (PanneauPocket, page Facebook, site internet communal)

### **Article 1 : Mise à disposition et désignation des locaux**

**LA MAIRIE** s'engage :

- A mettre à disposition les locaux nécessaires à l'activité non-lucrative de l'Association, dénommé(s)

Salle A de la Cressonnière : la petite salle et ses annexes (bar, réserve-bar, vestiaire), les sanitaires publics et la mezzanine.

Salle B de la Cressonnière : la grande salle, les vestiaires et sanitaires sportifs, les locaux de rangement, le matériel sportif de base des sports principaux (badminton, hand-ball, etc...) non compris les matériels consommables.

Salle Baccarat

Stade de Football

## □ Algeco Ateliers

- A livrer ces locaux et installations propres, avec éclairage ; toutefois, la commune dégage toutes responsabilités en cas de coupure de courant indépendante de sa volonté, par suite d'intempéries ou autres.

Les créneaux attribués de mise à disposition d'une ou des salles ou du stade sont :

LUNDI de ..... à .....

MARDI de ..... à .....

MERCREDI de ..... à .....

JEUDI de ..... à .....

VENDREDI de ..... à .....

L'algeco est attribué à l'année.

Un ou plusieurs créneaux pourront être retirés temporairement par la municipalité quand celle-ci a besoin du local ou doit le mettre à disposition pour des événements spécifiques.

Il est expressément convenu que :

- si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.
- La mise à disposition des locaux est subordonnée au respect par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

### **Article 2 : Durée et renouvellement**

La présente convention est conclue pour une année à compter du ..... jusqu'au .....

A l'expiration de la convention annuelle, l'association s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La collectivité se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.

### **Article 3 : Redevance**

Le ou les locaux sont mis à disposition à titre gratuit.

Afin de soutenir l'association dans les manifestations qu'elle organise, la municipalité peut lui fournir gracieusement et selon ses moyens, divers matériels. L'association est responsable du matériel pendant toute la durée du prêt. Le matériel doit être rendu propre et dans l'état où il se trouvait au moment du prêt, conformément au protocole sanitaire COVID-19 (désinfection du matériel à charge de l'association).

#### **Article 4 : Cession et sous-location**

La cession des droits liés à cette convention, et notamment les sous locations, sont interdites. Toute utilisation par d'autres personnalités morales doit être approuvée par la commune au préalable.

#### **Article 5 : Obligations générales de l'association**

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif énoncé en préambule et plus particulièrement à la réalisation des activités indiquées dans ses statuts dont un exemplaire devra être transmis à la Mairie.

L'association et ses membres s'engagent également :

- Á prendre connaissance, à signer (mis en annexe avec cette convention) et faire respecter le règlement intérieur affiché.
- Á assurer une conservation des meubles et immeubles en bon état, faute de quoi une expertise contradictoire entre les parties, évaluerait le montant des dommages qui resteraient à sa charge. L'Association sera tenue pour responsable unique en cas de dégradations. Toute dégradation constatée sur le matériel emprunté par l'association peut entraîner la prise en charge par elle de la ou des réparations, voire du remplacement du matériel concerné, le cas échéant.
- Á ne pas pénétrer dans les parties du bâtiment qui ne lui sont pas réservées.
- Á respecter les règles de sécurité et notamment laisser libre de fonctionnement, pendant la durée de l'utilisation, les portes donnant un accès direct sur l'extérieur.
- Á **démonter et ranger** après chaque séance, **le matériel utilisé**, afin de laisser la salle libre pour l'activité suivante.
- Á respecter scrupuleusement le planning d'utilisation (jours et heures) déterminé et **les heures d'utilisation du gymnase pour les activités sportives à savoir de 8 h 00 à 23 h 00 du lundi au vendredi**
- Á laisser les locaux, et particulièrement les vestiaires et sanitaires, **en parfait état de propreté**.
- Un registre du local doit être mis à jour et à l'heure d'utilisation, émargé par le responsable présent : toute dégradation ou accident matériel devra faire l'objet d'un compte rendu consigné sur ledit registre.
- Interdiction de stationner en dehors des emplacements réservés à cet effet, y compris aux véhicules à deux roues (motos, vélos).
- Interdiction de fumer dans l'ensemble des locaux.
- Interdiction de faire pénétrer des personnes extérieures à l'association et des animaux domestiques dans les locaux.

- Les compétitions et autres manifestations se dérouleront avec accord de la Commune.
- Á prévenir IMMEDIATEMENT, en cas d'accident :
  - Les pompiers (tél :18 ou 112)
  - La Gendarmerie (tél : 17)
  - La Mairie (tél : 02.54 87 50 08)

### **Article 6 : Engagement des associations**

L'association s'engage moralement, dans le cadre de ses activités et dans la mesure de ses moyens :

- à participer au développement de la vie associative muidoise, entre autres par sa présence active au Forum des associations.
- à participer à des actions de solidarité.
- à adopter un comportement exemplaire, en matière de respect, de citoyenneté et d'écologie, lors des manifestations qu'elle organise et dans la gestion des locaux municipaux qu'elle utilise.

L'association s'engage expressément à :

- Fournir chaque année son bilan et son compte de résultat.
- Fournir chaque année un budget prévisionnel
- Fournir une attestation d'assurance responsabilité civile (de moins 3 mois).

Tout manquement ou non-respect des engagements cités ci-dessus entraînera le non-versement de la subvention annuelle par la Mairie.

### **Article 7 : Avenant à la convention**

Cette convention peut être modifiée à tout moment, en fonction des impératifs de la municipalité.

### **Article 8 : Assurances**

L'association devra fournir à la Mairie, chaque année, une attestation d'assurance Responsabilité Civile.

### **Article 9 : Gestion des accès et de l'éclairage**

L'association est responsable de la gestion de tous les accès des locaux et installations dont elle en possède les clés, pendant qu'elle les occupe.

Les clés sont remises au Président de l'association à la signature de la convention et rendues à la fin du terme mentionné à l'article 2.

L'association est tenue responsable des vols, dégradations et incidents qui pourraient se produire du fait du non-respect des dispositions du présent article.

L'association doit s'assurer, à chaque fin d'occupation, de la fermeture de tous les accès et de la coupure des éclairages intérieurs et extérieurs des locaux et installations mis à sa disposition.

### **Article 10 : Etat des lieux**

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, l'association déclare bien les connaître pour les avoir vus et visités.

L'association devra les tenir ainsi pendant toute la durée de mise à disposition.  
Il est demandé aux responsables d'association de veiller au respect de la propreté : les papiers et emballages doivent être jetés à la poubelle.

### **Article 11 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général.  
La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

La Commune de MUIDES-sur-LOIRE décline toute responsabilité en cas d'accident.

MUIDES-sur-LOIRE, le

Le président de l'Association  
NOM prénom

Le Maire,